RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES LIMOGES 41, bd Carnot - BP 20 87001 LIMOGES CEDEX

Tél.: 05.55.79.72.42

R.G. N° F 08/00706

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Yves FETIS

S.N.C.F.

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec AR et indication de la voie de recours

Demandeur

M. Yves FETIS

27 Rue Madame de Sévigné

87000 LIMOGES

S.N.C.F.

7 Place Maison Dieu

87000 LIMOGES Défendeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Lundi 12 Avril 2010

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ Opposition

□ Contredit

Appel

□ Pourvoi en cassation

□ Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail:

Article R 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour....

Code de Procédure Civile:

Article 668: Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

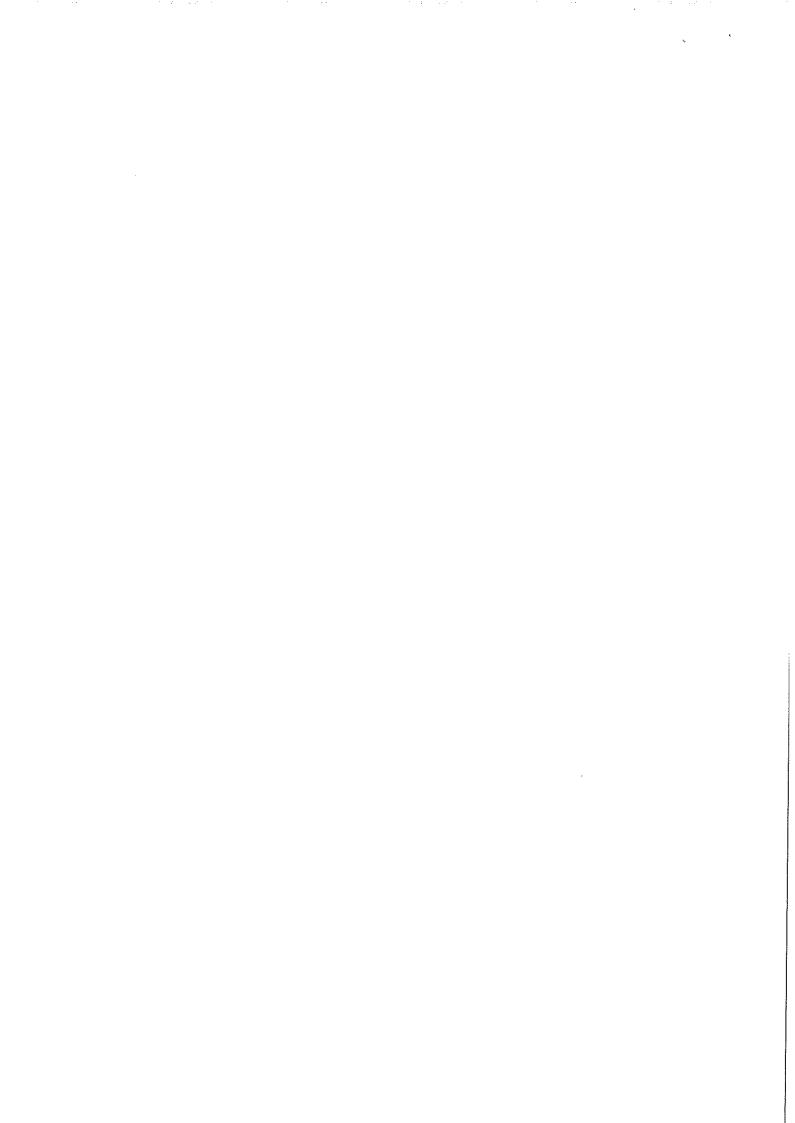
Article 612: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973: Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

Fait à LIMOGES, le 13 Avril 2010

Le Greffier.



VOIES DE RECOURS

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou

chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un

d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentes de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un departement d'outre-mer ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de : 1. (Décret n° 76-1236 du 28 déc. 1976) un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ; 2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 647-1 du code de procédure civile : La date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

Art. 538 du code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse: ...

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...

Art. 574 du code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties ...

Art. R 1452-2 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties ...

Art. R 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne, en cas de pluralité de chefs de demande, l'indication de chacun d'eux.(...)

Art. R 1463-1 du code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.(...) : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle

ne peut être réitérée.

Art. 80 du code de procédure civile : Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile: Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci.

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du code de procédure civile: La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du code de procédure civile: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel

Extraits du Code du travail.

Art. R. 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile.

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 668: Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934: Le secrétaire enregistre l'appel à sa date; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort. Art. 99 du code de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du code de procédure civile: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas. Art. 544 du code de procédure civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire

peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art, 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président

de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. ...

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Cette constitution

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation. Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

- Ait. 973 du code de procedure civile. La déclaration de pourvoi est laite par acte contentait.

 1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
 b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente;
 2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;
 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

 Valuation de la décision organise.

- 4° L'indication de la décision attaquée;
 "5° L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi".

 La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
- 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LIMOGES

41, bd Carnot - BP 20 87001 LIMOGES CEDEX Tél.: 05.55.79.72.42

Fax.: 05.55.79.65.82

RG N° F 08/00706

SECTION Commerce

FG/GD

AFFAIRE Yves FETIS contre S.N.C.F.

MINUTE Nº

JUGEMENT DU 12 Avril 2010

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le:

Date de la réception par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : 12 Avril 2010

Monsieur Yves FETIS

né le 10 Février 1956 Lieu de naissance : VALENCE 27 Rue Madame de Sévigné 87000 LIMOGES

Assisté de Monsieur Simon DAUDET (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

S.N.C.F.

7 Place Maison Dieu 87000 LIMOGES

Représenté par Madame PAVLIK (D.R.H.) et assisté par Me Eric DAURIAC (Avocat au barreau de LIMOGES)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Jugement lors des débats

Madame MAILLET, Président Conseiller (E)
Monsieur LAURAINE, Assesseur Conseiller (E)
Madame GALLOIS, Assesseur Conseiller (S)
Madame CHEVALIER, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Gilbert ROUX, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 31 Octobre 2008
- Débats à l'audience de Jugement du 11 Janvier 2010 (convocations envoyées le 07 Juillet 2009)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Avril 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Gilbert ROUX, Greffier

()

npa

LES FAITS

Monsieur FETIS a été embauché par la SNCF, le 06 janvier 1975, comme agent de voie, ensuite opérateur de production caténaire à PARIS EST puis sur LIMOGES.

Monsieur FETIS est victime en mars 1996 d'une rupture d'anévrisme, en arrêt de travail du 10 mars 1996 au 07 mars 1999. Il reprend son activité en mi-temps thérapeutique. Durant cette période, il est passé un contrat de reclassement au sein de l'établissement dont dépend le salarié.

Une réunion de reclassement est tenue le 10 avril 1999, il est décidé de lui confier une activité administrative. Il est relevé par les participants que des taches administratives peuvent être réalisées par le salarié.

C'est pour cette raison que le reclassement est proposé à l'intéressé.

Le 09 mars 1999, une fiche de reclassement est établie par le docteur ROMIGUIERE qui considère que l'état de santé du salarié est suffisamment satisfaisant pour que le reclassement soit possible.

Le 12 mars 1999, un contrat de reclassement de Monsieur FETIS est signé par ce dernier pour un emploi d'assistant technique.

Une évaluation des résultats du reclassement est établie en date du 12 avril 1999 qui préconise la poursuite du reclassement dans cette activité.

Le 31 août 2000, le docteur PUYO médecin du travail avait déclaré Monsieur FETIS apte au poste, aptitude toujours confirmée par les examens qui ont suivi.

Le 23 avril 2001, une réunion de reclassement est organisée, au cours de laquelle Monsieur JOURDE, membre de la direction de l'établissement EX de la SNCF Limousin suggère que Monsieur FETIS pourrait être employé en tant que courriériste avec pour tache de distribuer le courrier et mettre à jour la base de données réglementaires.

Les autres participants signalent que Monsieur FETIS ne sera pas en mesure d'exercer de telles fonctions car il ne peut que faire preuve d'une attention réduite et que ses capacités ne lui permettent pas d'effectuer la totalité des taches.

Il s'ensuit que ce poste ne sera pas proposé à titre de reclassement à Monsieur FETIS qui n'était pas convié à cette réunion.

()

men

Le 13 septembre 2002, une nouvelle réunion de reclassement est organisée en vue de dresser le bilan des possibilités d'utilisation de Monsieur FETIS.

Il est rappelé que le salarié a exercé dans le cadre d'un contrat de reclassement depuis le 13 mars 1999 une activité d'aide administrative.

Le bilan d'activité dans ce poste n'a pas permis d'envisager la tenue d'un poste dans un de ces pôles. Ce qui est contradiction avec les éléments écrits par la direction auparavant.

Le secrétaire du CHST note toutefois que l'établissement n'a pas engagé de recherches d'ergonomie nécessaire dans ce processus de reclassement.

Le salarié reste employé dans les mêmes conditions.

- Le 13 janvier 2003, il est décidé une nouvelle réunion de reclassement. Lors de cette réunion à laquelle le salarié est présent, il est relevé le manque de formation à son détriment, circonstance qui l'a pénalisé dans sa reconversion.
- Le 13 février 2003, Monsieur FETIS est reconnu travailleur handicapé catégorie C par la COTOREP.
- Le 04 août 2003, Monsieur PUYO médecin du travail indique envisager pour le salarié une reprise à temps complet, une fiche de reclassement est émise.
- Le 09 septembre 2003, une fiche d'aptitude est émise par le docteur PUYO qui indique que l'agent reprendra son activité à temps complet le 15 septembre 2003.

Cet état de fait est confirmé par la responsable des ressources humaines Madame VALLADEAU-BORDERIE, elle écrit : "je vous précise que, dans un premier temps Monsieur FETIS reprendra son service à temps plein à l'EVEN".

La direction recherche un autre poste, à savoir en tant qu'agent d'accueil à la gare de LIMOGES.

- Le 12 novembre 2003, le salarié est placé au poste d'agent d'accueil, le lendemain, il signe le contrat de reclassement.
- Le 24 novembre 2003, une nouvelle fiche est rédigée par le médecin de travail, qui notifie l'aptitude de Monsieur FETIS en précisant les mesures particulières : "ne doit pas travailler seul et pas de prise de poste avant 7 heures du matin pour futur roulement".

Une évaluation est prévue le 28 novembre 2003.

Les résultats de cette évaluation aboutissent à son admission au poste d'accueil.



Le 1^{er} décembre 2003, une nouvelle évaluation est émise sur le document de suivi du reclassement, alors que Monsieur FETIS n'est reclassé sur son nouveau poste que depuis le 12 novembre, constate l'échec du reclassement.

L'issue d'une formation de seulement 5 jours, en conséquence, Monsieur FETIS, reprend son poste à EVEN.

Le 20 février 2004, la CHST tient une réunion extraordinaire au cours de laquelle l'instance représentative du personnel fait de nouvelles propositions de reclassement du salarié :

- Poste aux affaires générales à l'EVEN de Limoges
- Aide au DPX caténaire pour les commandes de matériel, la mise à jour des consignes et contrôles d'outillage
 - Poste d'accueil à la logistique régionale

Le 08 avril 2004, la SNCF notifie la mise à la réforme de Monsieur FETIS. Cette décision sera contestée par le salarié en suivant la procédure. Cette décision sera confirmée par la direction le 23 juin 2004.

C'est pour ces raisons que Monsieur FETIS a saisi le Conseil de Prud'Hommes.

LA PROCÉDURE

Monsieur FETIS a saisi le Conseil de Prud'Hommes le 17 février 2006, pour une tentative de conciliation le 10 avril 2006 qui s'est avérée infructueuse.

L'affaire a été renvoyée au 06 novembre 2006, devant le bureau de jugement.

A cette date les parties ont sollicité et obtenu le retrait du rôle.

Monsieur DAUDET, de L'UD-CGT, pour Monsieur FETIS, a demandé la réinscription du dossier le 31 octobre 2008, pour l'audience du jugement du 06 juillet 2009.

A cette date, l'affaire a été renvoyée, à la demande des parties, au 11 janvier 2010, où ont comparu :

Monsieur FETIS, assisté de Monsieur DAUDET, qui a plaidé et déposé les conclusions suivantes:

D'accueillir le salarié dans toutes ses demandes ; de les déclarer fondées et d'y faire droit ;

De rejeter toute demande ou prétention contraire ;

P

MPA

De dire et juger que l'employeur a méconnu les dispositions énoncées par l'accord concernant l'emploi des salariés handicapés, ainsi que les dispositions du règlement du personnel ayant trait à la procédure de reclassement des salariés.

De dire et juger que l'entreprise a violé les articles L.1221-1 et L.1226-2 du Code du Travail.

De proposer la réintégration de Monsieur FETIS dans son emploi et de condamner l'employeur au paiement de la somme de 16 000 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail.

Ou bien, à défaut de réintégration effective de l'exposant :

De condamner l'employeur au paiement de :

- 52 000 euros à titre de dommages et intérêts pour perte de chance de pouvoir bénéficier d'un reclassement effectif dans l'entreprise
- 16 000 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut d'exécution de bonne foi du contrat de travail

De condamner l'employeur au paiement de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

De prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir, en application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

De condamner l'employeur à assumer tous les frais et dépens de la procédure y compris les éventuels frais d'exécution forcée de la décision.

Madame PAVLIK, directrice des ressources humaines à L'EVEN du Limousin, et Maître Eric DAURIAC, pour la SNCF, qui a plaidé et déposé les conclusions suivantes :

A titre principal,

Débouter Monsieur FETIS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Condamner Monsieur FETIS à une indemnité de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A titre subsidiaire,

Donner acte à la SNCF de ce qu'elle s'oppose fermement à la réintégration de Monsieur FETIS dans l'entreprise.

En conséquence, si le Conseil de Prud'Hommes devait estimer que la SNCF a méconnu les dispositions relatives au reclassement du salarié inapte et qu'il décidait d'octroyer une indemnité à Monsieur FETIS, réduire cette indemnité à de plus justes proportions.

or

npn

L'affaire a été mise en délibéré et le prononcé fixé au 12 avril 2010.

SUR LE CONSEIL

Sur les obligations de l'employeur

Il est établi que Monsieur FETIS et son employeur ont signé un contrat de reclassement suite à l'inaptitude dont a été victime ce salarié, ce en date du 12 mars 1999. Il est précisé que le salarié est affecté à un poste d'aide au ramassage du courrier, photocopies, préparation d'enveloppes, complément de documents de main d'oeuvre.

Une fiche de reclassement est établie par le médecin du travail le 11 mars 1999 qui ne soulève aucune objection à l'affectation prévue par le contrat de reclassement.

Monsieur FETIS ne doit pas se voir imposer de marche prolongée, ni de port de charge supérieur à 5 Kg. Il est recommandé un travail de bureau exclusif.

Une appréciation par le biais d'un entretien d'évaluation aura lieu dans un délai minimum d'un mois.

Le 12 avril 1999, le directeur de la SNCF émet un document de suivi du reclassement de Monsieur FETIS qui dispose dans son paragraphe "conclusion et poursuite du reclassement dans cette activité". Ce qui signifie que le dispositif mis en place s'avérait concluant et que l'agent pouvait poursuivre son travail à ce poste.

Le règlement du personnel RH-06667 prévoit que le directeur de l'établissement doit veiller à ce que l'agent reste tout au long du processus l'acteur principal de son reclassement, qu'il soit pleinement informé des avis donnés, associé aux orientations et décisions prises et mis à même d'en mesurer les conséquences.

Le contrat de reclassement proposé par la direction de la SNCF a été accepté par Monsieur FETIS et suite à l'essai puis à l'évaluation, il a été décidé que le reclassement était satisfaisant puisqu'il est décidé que l'agent poursuive l'exécution de ses fonctions sur le poste qui a fait l'objet du contrat de reclassement.

Sans nouvelle évaluation contrairement à ce que prescrit le règlement du personnel et sans que l'agent soit informé, cela en méconnaissance des impératifs rappelés à la page 18 du texte RH-0664, un note manuscrite (rédigée 2 ans plus tard) décide que le reclassement est un échec et qu'une nouvelle utilisation du salarié doit être mise en oeuvre pour un emploi d'aide au secrétariat et de tri du courrier.

Cette pratique n'est pas conforme aux obligations auxquelles l'entreprise doit se conformer et constitue une négligence qui va aboutir pour Monsieur FETIS à la perte d'une chance de pouvoir être reclassé dans l'entreprise.

(N

Une réunion de reclassement est organisée le 23 avril 2001 en l'absence de Monsieur FETIS, il y est rappelé qu'il a été "convenu" d'envisager un nouvel essai de reclassement dans un autre emploi de courriériste.

Il est finalement décidé que le salarié serait dans l'impossibilité de tenir un tel emploi car il ne peut faire l'objet que d'une "utilisation réduite" et qu'il n'est pas en capacité d'effectuer toutes les taches à accomplir.

Cette réunion est considérée comme la deuxième tentative de reclassement alors que la procédure visée n'a pas reçu exécution.

Monsieur FETIS continue à être employé à ce poste jusqu'au mois de novembre 2003 soit plus de quatre années.

Aucun document n'a à l'issue d'une démarche d'évaluation constaté que le placement dans cet emploi ait pu être insatisfaisant ou doive être considéré comme un échec de reclassement.

Monsieur FETIS a systématiquement été déclaré apte par la médecine du travail à ce poste.

Une fiche de reclassement est établie le 31 août 2000 par le docteur PUYO et son aptitude a été confirmée dans les avis médicaux.

Le salarié a repris son activité à temps complet le 15 septembre 2003, après qu'une fiche de reclassement soit établie en ce sens les 04 août et 09 septembre 2003.

Le salarié est déclaré apte le 24 novembre 2003 étant précisé que le poste doit être aménagé par des mesures particulières "qu'il ne doit pas travailler seul et pas de prise de poste avant 7 heures du matin".

Concernant la mise à la réforme de Monsieur FETIS

Le salarié se voit notifier sa mise à la réforme le 08 avril 2004. Il conteste cette décision qui est confirmée par l'employeur.

Le salarié est officiellement réformé à compter du 1^{er} septembre 2004.

Sur les conséquences financières

Monsieur FETIS a subi, du fait de la carence de son ex-employeur, un préjudice qui doit être indemnisé.

Le Conseil fixe à 7 000 euros le montant des dommages et intérêts que la SNCF doit verser à son ex-salarié, somme réparant tous chefs de préjudices confondus et de la perte de chance pour son absence de participation à la recherche de reclassement

Ch

mpn

Ayant du saisir la justice pour faire reconnaître ses droits, Monsieur FETIS a exposé des frais irrépétibles qui seront supportés par La SNCF à hauteur de 500 euros.

Sur les autres demandes

Les circonstances du dossier ne nécessitent pas le bénéfice de l'exécution provisoire.

L'employeur succombant, est débouté de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de Limoges, section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

CONDAMNE la SNCF à verser à Monsieur FETIS des dommages et intérêts à un montant de 7 000 euros (SEPT MILLE €UROS) pour tout préjudice confondu pour ne pas avoir été associé à la procédure de reclassement.

CONDAMNE l'employeur à payer à Monsieur FETIS 300 euros (TROIS CENTS €UROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DÉBOUTE Monsieur FETIS du surplus de ses demandes

DÉBOUTE l'employeur de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et le **CONDAMNE** aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à dispositions au greffe le douze avril deux mille dix.

Le Greffier,

G. ROUX

Le Président,

MD MAILIET